TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire nº: UNDT/GVA/2017/116

18 décembre 2017

Ordonnance n^o : 254 (GVA/2017)

Date : Français

Original: anglais

Juge: M. Rowan Downing

Greffe: Genève

Greffier: M. René M. Vargas M.

ANDELIC

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE CONCERNANT UNE REQUÊTE EN SURSIS À EXÉCUTION DURANT LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Affaire nº: UNDT/GVA/2017/116 Ordonnance nº: 254 (GVA/2017)

Introduction

1. Par requête du 17 décembre 2017, la requérante a demandé au Tribunal de surseoir à l'exécution de la décision, prise le jour même, de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée auprès de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan après le 31 décembre 2017.

Examen

- 2. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal dispose qu'une requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.
- 3. L'article 2.2 du Statut du Tribunal donne compétence à celui-ci pour suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique « lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ». Toutes ces conditions doivent être remplies pour que le sursis à exécution soit accordé.
- 4. Le Tribunal estime que le bien-fondé d'une demande de sursis à exécution est soumis aux conditions ci-après, qui doivent toutes être remplies :
 - a. La demande concerne une décision administrative dont il puisse suspendre les effets ;
 - b. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, et celui-ci est en instance ;
 - c. La décision contestée n'a pas encore été exécutée ;
 - d. La décision contestée paraît de prime abord irrégulière ;
 - e. L'application de la décision contestée causerait un préjudice irréparable;
 - f. L'affaire est particulièrement urgente.
- 5. La requérante indique dans sa demande qu'elle n'a pas demandé de contrôle hiérarchique. Il ressort de ce qui précède que le Tribunal n'est pas compétent pour surseoir à l'exécution d'une décision administrative avant l'introduction d'une demande de contrôle hiérarchique. Il est toutefois loisible à la requérante de demander à nouveau le sursis à exécution de la décision, une fois qu'elle en aura demandé le contrôle hiérarchique.

Dispositif

6. Par ces motifs, la demande en sursis à exécution est rejetée.

(Signé) Rowan Downing, juge Ainsi ordonné le 18 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 18 décembre 2017 à Genève (Signé) René M. Vargas M., greffier